

ARRETE N° 0015 DU 12/06/2024 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PLACEMENT FAMILIAL  
D'ENFANTS ABANDONNES EN VUE D'ADOPTION

LE MINISTRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale ;
- Vu la loi n°2015-539 du 20 juillet 2015 portant statut de pupille de l'Etat ;
- Vu la loi n°2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption ;
- Vu le décret n°2020-907 du 18 novembre 2020 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire (ACACI) ;
- Vu le décret n°2021-468 du 08 septembre 2021 portant Organisation du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités du service ;

ARRETE :



**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, un Comité de Placement Familial d'enfants privés de protection familiale en vue de leur adoption.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Placement Familial sont déterminés par le présent arrêté.

**Article 2** : Le Comité est chargé de l'apparentement. A ce titre, il procède à la sélection de la famille la mieux indiquée pour se voir confier un enfant adoptable eu égard notamment à l'âge et aux besoins de celui-ci.

**Article 3** : Le Comité est composé :

- du Ministre en charge de la Protection de l'Enfant ou son **Représentant, Président** ;
- de l'Inspecteur Général du ministère chargé de la Protection de l'Enfant, **Vice-Président** ;
- du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire, **membre** ;
- des Directeurs centraux de l'ACACI, **membres** ;
- du Directeur de la Protection de l'Enfant, **membre** ;
- des Directeurs des pouponnières ayant proposé des enfants aux travaux du Comité, **membres**.

**Article 4** : Le Comité peut, le cas échéant, inviter à ses travaux, toute personne dont la compétence et l'expertise sont susceptibles de l'éclairer dans la prise de ses décisions.

**Article 5** : Le Comité se réunit une (01) fois par trimestre, soit quatre (4) fois par an.

**Article 6** : Le Comité statue sur les demandes qui lui sont soumises par l'Autorité Centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire, après instruction des dossiers par ladite Autorité.

**Article 7** : Le Comité émet un avis d'apparentement favorable ou non après examen de chaque demande.

**Article 8** : Les travaux du Comité font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Autorité Centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire.

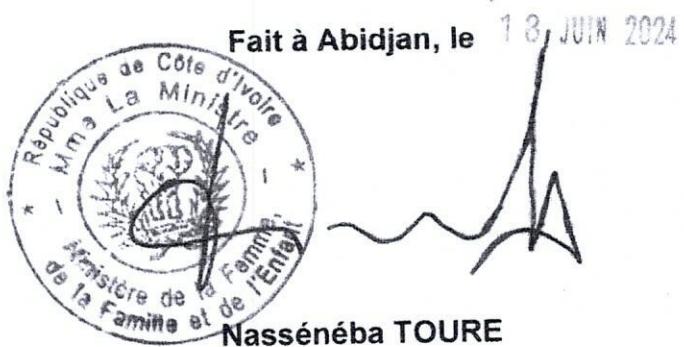


**Article 9 :** Les fonctions de membre du Comité de Placement Familial sont gratuites.

**Article 10 :** Le Secrétariat du Comité de Placement Familial est assuré par le Secrétaire Exécutif de l'Autorité Centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire.

**Article 11 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°188 MIFFAS/DPS du 16 avril 2008 portant création du Comité de placement familial d'enfants abandonnés en vue de l'adoption.

**Article 12 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**Ampliations :**

- |                              |    |
|------------------------------|----|
| - Cabinet/MFFE               | 01 |
| - Inspection Générale MFFE   | 01 |
| - Secrétariat Exécutif ACACI | 01 |
| - Directions centrales MFFE  | 14 |
| - Directions Régionales MFFE | 32 |